



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 057-245700695-20251217-D2025_189_SI-AR

DECISION 2025-189

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégations au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Considérant d'une part que la délibération susmentionnée donne délégation au Président pour intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice et défendre ses intérêts,

Considérant d'autre part, que cette même délibération donne délégation au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant la procédure de mise en concurrence lancée par la CCCE pour le marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'un pôle entrepreneurial,

Considérant le référé précontractuel déposé devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à l'encontre de la CCCE aux fins d'ordonner la suspension de la procédure d'analyse des candidatures, d'annuler la décision du 2 décembre 2025 rejetant la candidature du requérant et d'enjoindre à la CCCE de réexaminer sa candidature,

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la CCCE dans le cadre de ce contentieux et de mandater un Cabinet d'avocats pour assurer sa représentation devant la juridiction administrative,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

De représenter et d'assurer la défense des intérêts de la CCCE devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le cadre du contentieux mentionné ci-dessus.

Article 2 :

De mandater le Cabinet IOCHUM-GUIISO-HURAUULT, ayant son siège 2 place Raymond Mondon, 57000 Metz, représenté par Maître Xavier IOCHUM, avocat, associé, gérant, pour représenter et défendre les intérêts de la CCCE devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le cadre du contentieux mentionné ci-dessus et de fixer les honoraires par convention, forfaitairement à hauteur de 3 000 € H.T. (jusqu'à obtention de l'ordonnance de référé).

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20251217-D2025_189_SI-AR

Article 3 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 17 décembre 2025

Le Président
Michel PAQUET





CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT, Société Civile Professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau de METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 433 638 863, y exerçant 38 Avenue Foch à 57000 METZ

D'une part,

ET

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, dont le siège social est sis 2 Avenue du Général De Gaulle à 57570 CATTENOM, représentée par son Président

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Communauté de communes de Cattenom et Environs a confié au cabinet SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT qui l'accepte, la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure en référé-précontractuel qui l'oppose au Groupement PRUD'HOMME devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.
2. Le Cabinet SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT accepte cette mission et assistera la Communauté de communes de Cattenom et Environs durant l'ensemble de la procédure.
3. L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'intervention de la SCP IOCHUM GUIISO dans le cadre de ce contentieux spécifique et dans le respect des principes en vigueur, notamment ceux fixés par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, particulièrement celles de son article 10, tel que modifié par loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

CELA EXPOSE,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :



Article 1 : OBJET

Par la signature des présentes, la Communauté de communes de Cattenom et Environs confirme qu'elle confie la défense de ses intérêts à Maître Xavier IOCHUM, membre de la SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT.

Article 2 : DEVOIR D'INFORMATION

La SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT informera régulièrement la Communauté de communes de Cattenom et Environs et de ses diligences au titre de la mission qui lui est confiée par les présentes.

Article 3 : REMUNERATION

La rémunération de la SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT se décompose comme suit :

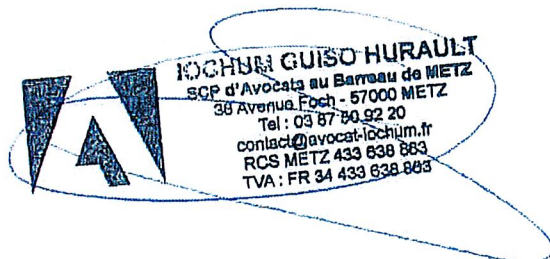
- Un honoraire forfaitaire de 3 000€ HT soit 3 600€ TTC pour l'ensemble de la procédure en référé jusqu'à l'obtention de l'ordonnance comprenant les diligences suivantes :
 - ↳ Prise de connaissance du dossier
 - ↳ Rédaction des écritures
 - ↳ Audience de plaidoirie

Article 4 : CONTESTATIONS

À défaut d'accord, toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires relèvera de la procédure prévue aux articles 174 suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, tel que modifié.

Fait à METZ, le 22/12/2025
En deux exemplaires originaux.

SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT



**La Communauté de Communes
De Cattenom et Environs**

Le Président
Michel PAQUET